

Article 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires contrevenants. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participants à une action de formation dispensée par l'URSCOP Occitanie – Pôle Pyrénées à l'intérieur de ses locaux situés au Parc technologique du canal, 3 rue Ariane, bât A, 31520 Ramonville St Agne et ce pour la durée de la formation suivie.

ARTICLE 2 – HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de la structure d'accueil.

2.1 Interdiction de fumer et de vapoter

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter au sein des locaux de l'organisme de formation.

2.2 Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est également interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

2.3 Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins à la direction de l'organisme de formation ou son représentant qui en réfère à l'employeur d'origine.

Conformément au Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve au siège de par l'URSCOP Occitanie - Pôle Pyrénées ou encore pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le directeur de par l'URSCOP Occitanie – Pôle Pyrénées auprès de la caisse de sécurité sociale

2.4 Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

En cas de démonstrations ou d'exercices prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation sur le lieu du stage, les stagiaires sont tenus d'y participer.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile. Il est également interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

ARTICLE 3 – DISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES

3.1 Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'URSCOP Occitanie - Pôle Pyrénées et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires, sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou retard en formation, le stagiaire doit avertir le service formation l'URSCOP Occitanie - Pôle Pyrénées et s'en justifier.

- Dans le cas où un stagiaire souhaite quitter les locaux avant l'heure de fin de formation prévue, il devra signer une décharge au secrétariat de la formation. Cette décharge sera communiquée à son employeur.
- Lorsque le stagiaire est salarié en formation dans le cadre du plan de formation, l'URSCOP Occitanie - Pôle Pyrénées informe préalablement l'employeur de ses absences.

3.2 Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

3.3 Usage du matériel

Sauf autorisation particulière de l'organisme de formation, les outils pédagogiques informatiques et vidéo sont à l'usage exclusif du formateur.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état tout matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

3.4 Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

3.4 Vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'URSCOP Occitanie – Pôle Pyrénées décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de formation, hall d'accueil...).

ARTICLE 4 – NATURE DES SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le directeur de l'URSCOP Occitanie - Pôle Pyrénées ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par elle comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé au stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement oral ou écrit
- soit en un blâme ou un rappel à l'ordre
- soit en une mesure d'exclusion définitive de la formation

ARTICLE 5 – PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'URSCOP Occitanie - Pôle Pyrénées ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans une formation, il est procédé de la manière suivante :

- le directeur de l'URSCOP Occitanie - Pôle Pyrénées ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.
- le directeur de l'URSCOP Occitanie - Pôle Pyrénées ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou lettre recommandée.

Règlement intérieur : Accueil formation

Mis à jour juin 2021

- Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Le directeur de l'URSCOP Occitanie - Pôle Pyrénées ou son représentant informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation
- L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation
- L'OPCO qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire

ARTICLE 6 – ENTREE EN APPLICATION ET CONSULTATION

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} janvier 2021.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant la session de formation). Par ailleurs, une copie est mise à disposition pour consultation sur le lieu de formation.